

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR D'UN ORGANISME DE FORMATION
ÉTABLI CONFORMÉMENT
AUX ARTICLES L6352-3 ET L6352-4 ET R6352-1 À R6352-15 DU CODE DU TRAVAIL**

PRÉAMBULE

ARTICLE 1 – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes participantes à une action de formation, appelée « stage », organisée par TLJ FORMATIONS. Le présent règlement intérieur est accessible sur le site internet www.tljformations.fr. Un exemplaire est adressé avec la convocation du stagiaire par mail. Celui-ci doit en prendre connaissance et le rapporter signer. Il sera conservé dans le dossier stagiaire. Le règlement définit les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des stagiaires qui y contreviennent et les garanties procédurales applicables lorsqu'une sanction est envisagée. Toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation.

SECTION 1 : RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

ARTICLE 2 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation ;
- de toute consigne imposée soit par la direction de l'organisme de formation soit par le constructeur ou le formateur s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition.

Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité.

S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la direction de l'organisme de formation. Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

Lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

ARTICLE 3 - CONSIGNES D'INCENDIE

En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'organisme de formation ou des services de secours.

Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de l'organisme de formation.

ARTICLE 4 - BOISSONS ALCOOLISÉES ET DROGUES

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans l'organisme de formation. Les stagiaires auront accès lors des pauses aux postes de distribution de boissons non alcoolisées.

| | | |
|------------------------|---|--------------|
| RI V5 17/01/2023 | TLJ FORMATIONS - lieu-dit «la Virvée» - route d'Asques - 33240 CUBZAC LES PONTS R.C.S. BORDEAUX SIRET : 795 063 601 00012 - APE 8559A Enregistré sous le numéro de déclaration d'activité : 72 33 09267 33 auprès de la DREETS de la Région Nouvelle Aquitaine Tél : 05 57 42 01 90 – Mail : contact@tljformations.fr | Page 1 sur 5 |
|------------------------|---|--------------|

ARTICLE 5 - INTERDICTION DE FUMER ET VAPOTER

Il est formellement interdit de fumer ou de vapoter dans les salles de formation et plus généralement dans l'enceinte de l'organisme de formation.

ARTICLE 6 - ACCIDENT

Le stagiaire victime d'un accident - survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail – ou le témoin de cet accident avertit immédiatement la direction de l'organisme de formation.

Le responsable de l'organisme de formation entreprend les démarches appropriées en matière de soins et réalise la déclaration auprès de la caisse de Sécurité sociale compétente.

SECTION 2 : DISCIPLINE GÉNÉRALE

ARTICLE 7 - ASSIDUITÉ DU STAGIAIRE EN FORMATION

Article 7.1. - Horaires de formation

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'organisme de formation. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions.

Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage.

Article 7.2. - Absences, retards ou départs anticipés

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir l'organisme de formation et s'en justifier.

L'organisme de formation informe immédiatement le financeur (employeur, administration, opérateurs de compétences, Région, Pôle emploi...) de cet événement. Tout événement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.

De plus, conformément à l'article R6341-45 du Code du travail, le stagiaire – dont la rémunération est prise en charge par les pouvoirs publics – s'expose à une retenue sur sa rémunération de stage proportionnelle à la durée de l'absence.

Article 7.3. - Formalisme attaché au suivi de la formation

Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action. Il peut lui être demandé de réaliser un bilan de la formation.

À l'issue de l'action de formation, il se voit remettre une attestation de formation et une attestation de présence au stage à transmettre, selon le cas, à son employeur/administration ou à l'organisme qui finance l'action.

Le stagiaire remet, dans les meilleurs délais, à l'organisme de formation les documents qu'il doit renseigner en tant que prestataire (demande de rémunération ou de prise en charges des frais liés à la formation ; attestations d'inscription ou d'entrée en stage...).

ARTICLE 8 - ACCÈS AUX LOCAUX DE FORMATION

Sauf autorisation expresse de la direction de l'organisme de formation, le stagiaire ne peut :

- entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation ;
- y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme ;
- procéder, dans ces derniers, à la vente de biens ou de services.

| | | |
|------------------------|---|--------------|
| RI V5 17/01/2023 | TLJ FORMATIONS - lieu-dit «la Virvée» - route d'Asques - 33240 CUBZAC LES PONTS R.C.S. BORDEAUX SIRET : 795 063 601 00012 - APE 8559A Enregistré sous le numéro de déclaration d'activité : 72 33 09267 33 auprès de la DREETS de la Région Nouvelle Aquitaine Tél : 05 57 42 01 90 – Mail : contact@tljformations.fr | Page 2 sur 5 |
|------------------------|---|--------------|

ARTICLE 9 - STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules des stagiaires doit se faire selon les règles du Code de la Route.

Le centre de formation met à disposition des stagiaires un nombre de places de stationnement qui doivent être utilisées rationnellement.

Les places situées devant l'entrée principale du centre sont réservées à la direction.

Le centre de formation décline toute responsabilité en cas d'infraction ou accident imputables à un non-respect des règles de stationnement des véhicules appartenant aux stagiaires.

ARTICLE 10 - RESTAURATION

Il est interdit de consommer des boissons autres que de l'eau pendant les cours.

La consommation de nourriture, viennoiseries et confiserie est également réservée à la pause, et interdite dans la salle de cours.

Pour les repas de midi, le centre peut vous proposer une salle ou vous communiquer des adresses de restauration ou cafétéria à proximité, n'hésitez pas à demander à votre formateur.

Il est interdit de jeter ailleurs que dans les poubelles à disposition les gobelets et autres emballages de nourriture provenant des distributeurs à disposition, de même que ceux apportés par les stagiaires.

ARTICLE 11 - TENUE

Le stagiaire est invité à se présenter à l'organisme en tenue vestimentaire correcte.

Pour les périodes de conduite, il est demandé à chaque stagiaire une paire de chaussures intégralement fermées, pour des raisons de sécurité.

ARTICLE 12 - COMPORTEMENT

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations.

Les personnes qui possèdent des moyens de communication mobiles (téléphones ou autres) sont priées de les déconnecter avant l'entrée en salle de cours ou véhicule. Il sera toujours possible de consulter les messages pendant les pauses.

ARTICLE 13 - UTILISATION DU MATÉRIEL

Sauf autorisation particulière de la direction de l'organisme de formation, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite. Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur. Le stagiaire signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.

SECTION 3 : MESURES DISCIPLINAIRES

ARTICLE 14 - SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant. Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- rappel à l'ordre ;
- avertissement écrit par le directeur de l'organisme de formation ou par son représentant ;

| | | |
|------------------------|---|--------------|
| RI V5 17/01/2023 | TLJ FORMATIONS - lieu-dit «la Virvée» - route d'Asques - 33240 CUBZAC LES PONTS R.C.S. BORDEAUX SIRET : 795 063 601 00012 - APE 8559A Enregistré sous le numéro de déclaration d'activité : 72 33 09267 33 auprès de la DREETS de la Région Nouvelle Aquitaine Tél : 05 57 42 01 90 – Mail : contact@tljformations.fr | Page 3 sur 5 |
|------------------------|---|--------------|

- blâme ;
- exclusion temporaire de la formation ;
- exclusion définitive de la formation.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites. Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant informe de la sanction prise :

- l'employeur du salarié stagiaire ou l'administration de l'agent stagiaire (NDLR : uniquement quand la formation se réalise sur commande de l'employeur ou de l'administration) ;
- et/ou le financeur du stage.

ARTICLE 15 - GARANTIES DISCIPLINAIRES

Article 15.1. – Information du stagiaire

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Toutefois, lorsqu'un agissement, considéré comme fautif, a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, que la procédure ci-après décrite ait été respectée.

Article 15.2. – Convocation pour un entretien

Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction, il est procédé de la manière suivante :

- il convoque le stagiaire
- par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge
- en lui indiquant l'objet de la convocation ;
- la convocation indique également la date, l'heure et le lieu de l'entretien ainsi que la possibilité de se faire assister par une personne de son choix stagiaire ou salarié de l'organisme de formation.

Article 15.3. – Assistance possible pendant l'entretien

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, notamment le délégué du stage. Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

Article 15.4. – Prononcé de la sanction

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour ouvré ni plus de quinze jours après l'entretien. La sanction fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre recommandée ou remise contre décharge.

SECTION 4 : REPRÉSENTATION DES STAGIAIRES

ARTICLE 16 – ORGANISATION DES ÉLECTIONS

Il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours, selon les modalités suivantes : Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles sauf les détenus. Le scrutin a lieu, pendant les heures de la formation. Le responsable de l'organisme de formation a la charge de l'organisation du scrutin. Il en assure le bon déroulement. Il adresse un procès-verbal de carence, transmis au préfet de région territorialement compétent, lorsque la représentation des stagiaires ne peut être assurée.

ARTICLE 17 – DURÉE DU MANDAT DES DÉLÉGUÉS DES STAGIAIRES

Les délégués sont élus pour la durée du stage. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer au stage. Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection.

| | | |
|------------------------|---|--------------|
| RI V5 17/01/2023 | TLJ FORMATIONS - lieu-dit «la Virvée» - route d'Asques - 33240 CUBZAC LES PONTS R.C.S. BORDEAUX SIRET : 795 063 601 00012 - APE 8559A Enregistré sous le numéro de déclaration d'activité : 72 33 09267 33 auprès de la DREETS de la Région Nouvelle Aquitaine Tél : 05 57 42 01 90 – Mail : contact@tljformations.fr | Page 4 sur 5 |
|------------------------|---|--------------|

ARTICLE 18 – RÔLE DES DÉLÉGUÉS DES STAGIAIRES

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

Fait Cubzac Les Ponts, le 16 février 2022

Patrice JOURDAIN, Gérant

 **TLJ Formations**
Permis poids lourds /C.A.C.E.S
Lieu-dit Le Virvée - Route D'Asques
33240 CUBZAC Les PONTS
Tél : 06.88.78.34.34
Email : tj.formations@gmail.com
Siret : 795 063 601 0012 - APE 8553Z

Je soussigné.....(stagiaire) certifie avoir pris connaissance du présent règlement intérieur.

(signature)

| | | |
|------------------------|---|--------------|
| RI V5 17/01/2023 | TLJ FORMATIONS - lieu-dit «la Virvée» - route d'Asques - 33240 CUBZAC LES PONTS R.C.S. BORDEAUX SIRET : 795 063 601 00012 - APE 8559A Enregistré sous le numéro de déclaration d'activité : 72 33 09267 33 auprès de la DREETS de la Région Nouvelle Aquitaine Tél : 05 57 42 01 90 – Mail : contact@tljformations.fr | Page 5 sur 5 |
|------------------------|---|--------------|